

## **GE\_GERICHTE ACJC/17/2014 vom 30. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_17\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_17_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/17/2014 du 30 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/17/2014 del 30 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). La décision rendue par voie de procédure sommaire doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC, adressé à la Cour de justice. Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est en l'espèce recevable.

#### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307). La procédure de mainlevée est régie par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC). La preuve est apportée par titre (art. 254 al. 1 CPC).

#### **E. 1.3**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 267; HOFFMANN/LUSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 202). En l'espèce, l'intimée produit à l'appui de sa réponse deux pièces adressées au Tribunal après la clôture des débats. Non valablement soumises au premier juge, ces pièces sont également irrecevables dans le cadre du recours. Leur contenu, ainsi que les allégués s'y rapportant, seront par conséquent ignorés.

#### **E. 2**

Sur le fond, le recourant se plaint d'une violation des règles relatives au prononcé de la mainlevée, ainsi que d'une appréciation arbitraire des faits.

- 6/8 -

C/9223/2013

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge

ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Dans la procédure sommaire de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est soumis (ATF 124 III 501 consid. 3a et les références citées). Un jugement exécutoire ne justifie une mainlevée définitive que s'il contient une condamnation à verser une somme d'argent déterminée ou déterminable à la suite de vérifications simples (PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 1980, § 108 n. 3 à 7; ZR 1985 n. 59 = RSJ 1986 p. 30). Si le jugement sur la base duquel la mainlevée est requise est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter ou de le compléter. Cela ne signifie toutefois pas que le juge de la mainlevée n'aurait pas à tenir compte d'autre chose que du dispositif du jugement invoqué à l'appui de la requête de mainlevée; il peut au contraire se reporter aux motifs du jugement pour rechercher si ce dernier constitue bien le titre nécessaire pour justifier la continuation de la poursuite; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée peut être refusée (arrêt du Tribunal fédéral 5P.324/2005 du 22 février 2006 consid. 3.4 et réf. citée).

### **E. 2.2**

En ce qui concerne l'appréciation des preuves et les constatations de fait, il y a arbitraire - prohibé par l'art. 9 Cst. - lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.2.1; 136 III 552 consid. 4.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré que l'intimée avait quitté la villa conjugale le 15 octobre 2012 et qu'il était depuis lors tenu de verser à celle-ci la contribution d'entretien fixée par arrêt de la Cour de céans du 28 septembre 2012. A cet égard, la Cour constate que les pièces versées par l'intimée à l'appui de sa requête de mainlevée, notamment celles relatives au paiement d'un loyer, à la conclusion d'un abonnement aux télécommunications et à la déviation de son courrier, établissent que celle-ci s'est effectivement constitué un domicile séparé à compter du 15 octobre 2012. Au moyen de ces pièces, le premier juge pouvait par de simples vérifications constater que les conditions prévues par le jugement invoqué étaient réalisées et que la condamnation du recourant à payer les sommes

- 7/8 -

C/9223/2013 concernées était exécutoire. Les allégations du recourant selon lesquelles l'intimée aurait persisté à se rendre régulièrement dans la villa conjugale ne sont quant à elles pas vérifiées, si ce n'est par les seuls propos du recourant ou de son conseil. Les constatations de fait du premier juge quant au départ de l'intimée de la villa conjugale apparaissent ainsi dénuées d'arbitraire. C'est également en vain que le recourant reproche au premier juge d'avoir opéré une distinction entre le départ de l'intimée de la villa conjugale et le fait pour lui-même d'en obtenir la jouissance exclusive. Outre le fait que le dispositif du jugement subordonne effectivement le paiement de la contribution d'entretien litigieuse au fait que l'intimée quitte la villa conjugale, et non à l'obtention par le recourant de la jouissance exclusive de ladite villa, une simple référence aux motifs du jugement rendu sur

mesures protectrices de l'union conjugale, non modifiés sur ce point par l'arrêt de la Cour de céans du 28 septembre 2012, permet de vérifier que la contribution litigieuse était due dès la séparation effective des parties, laquelle se traduit par la création de deux ménages séparés, et non dès la restitution formelle par l'intimée des clés de la villa ou dès l'évacuation de celle-ci de tout objet lui appartenant. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a prononcé, sur la base du jugement et des titres produits, la mainlevée de l'opposition pour les sommes dues à l'intimée à compter du 15 octobre 2012. Le recours sera en conséquence rejeté.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). L'émolument de décision sera fixé à 450 fr. (art. 48 et 61 OELP) et sera intégralement compensé avec l'avance de frais de même montant fournie par le recourant, qui resta acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant versera à l'intimée, assistée d'un conseil devant la Cour, des dépens arrêtés à 200 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

### **E. 4**

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/9223/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12683/2013 rendu le 30 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9223/2013-21 SML. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 450 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 200 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.